

A/s : Réponses de la France à une alerte la concernant sur la plateforme du Conseil de l'Europe pour la protection du journalisme et la sécurité des journalistes

L'hebdomadaire Challenges condamné pour avoir publié un article sur les difficultés financières d'un groupe international (9 février 2018)

Alerte déposée sur le site de la Plateforme du Conseil de l'Europe : *Le 25 janvier 2018, l'hebdomadaire économique Challenges a été condamné par le Tribunal de commerce de Paris à retirer un article paru sur son site internet qui traitait des conséquences des difficultés financières de l'entreprise française Conforama. L'article en question est paru le 10 janvier 2018 et s'intitule « Exclusif : Conforama serait placé sous mandat ad hoc ». Conforama a attaqué Challenges en référé le 16 janvier 2018 en s'appuyant sur le code de commerce pour affirmer que l'article a porté atteinte à son image. Challenges a de son côté plaidé « le droit à l'information du public sur un sujet d'intérêt général » et que toute décision contraire serait une « censure illicite en démocratie ». Dans son jugement, le tribunal a estimé que « l'information litigieuse ne saurait revêtir le caractère d'une information du public sur un sujet d'intérêt général, étant rappelé que le magazine Challenges s'adresse à un public averti du monde des affaires et de l'économie, ce qui est démontré par l'absence de diffusion de cette information dans la presse télévisuelle, radiophonique et écrite qui s'adressent elles au plus large des publics ». L'hebdomadaire a fait appel de la décision du tribunal de commerce.*

La France tient à rappeler son attachement à la défense de la liberté d'expression. Elle est particulièrement engagée pour la liberté de la presse et la protection des journalistes. La liberté de la presse est pleinement garantie en France par nos engagements internationaux, notamment la Convention européenne des droits de l'Homme (article 10), et par notre droit interne, en particulier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Lorsqu'une information porte sur les difficultés d'une entreprise et qu'une procédure de prévention des difficultés (procédure de conciliation ou mandat *ad hoc*) a été ouverte, l'article L. 611-15 du code de commerce pose un principe de confidentialité en énonçant que « toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat *ad hoc* ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité ». Ce principe a pour objectif de permettre à une entreprise de négocier de manière confidentielle un accord avec ses créanciers permettant de mettre fin à ses difficultés sans que les tiers n'en soient informés. En posant ce principe, le législateur a souhaité protéger l'entreprise contre toute divulgation d'information confidentielle qui risquerait de faire fuir ses principaux partenaires et clients, de diminuer ainsi sa valeur et sa capacité à rebondir.

La Cour de cassation a rappelé dans un arrêt récent (C. cass. com., 15 décembre 2015, n° 14-11.500), au visa de l'article 10 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, que le caractère confidentiel des procédures de prévention des difficultés des entreprises prévu par l'article L. 611-15 du code de commerce « pour protéger, notamment, les droits et libertés des entreprises recourant à ces procédures, fait obstacle à leur diffusion par voie de presse, à moins qu'elle ne contribue à la nécessité d'informer le public sur une question d'intérêt général ». La haute juridiction a ainsi rappelé que, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de rechercher si les informations diffusées, relatives à la prévention des difficultés de l'entreprise concernée et couvertes par la confidentialité, relèvent d'un débat d'intérêt général. Des limites sont ainsi posées à cette restriction à la liberté d'expression prévue par la loi pour protéger les droits d'autrui et empêcher la divulgation d'informations confidentielles.

S'agissant de la présente alerte, il n'appartient pas toutefois aux autorités françaises de se prononcer sur une affaire qui fait l'objet d'une procédure judiciaire toujours en cours.